

ENVIRONNEMENT 93

STATUTS

Titre I - constitution

Article 1 - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée “ **Environnement 93** ”. Ses fondateurs entendent donner ainsi une existence légale à la *Coordination des associations de sauvegarde de l'environnement en Seine-Saint-Denis* qui, sous la même appellation, existait en fait depuis 1987 et dont ses membres avaient approuvé le 23 avril 1988 la “*Charte pour la prise en compte de l'environnement dans le département de Seine-Saint-Denis*”, texte qui a inspiré la rédaction des présents statuts. L'association créée en 1988 entend d'ailleurs oeuvrer dans l'esprit de cette charte ; l'action de coordination à laquelle elle reste attachée, ayant pu dès lors se développer dans un cadre institutionnel, donc reconnu.

A la suite de la publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les statuts d'**Environnement 93** ont été complétés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1998 afin de préciser les objectifs de l'association qui doivent se situer dans le cadre des perspectives de développement durable fixées par l'article 1er ladite loi.

Le siège social est situé Parc National Forestier de Sevran, allée Burlot 93410 VAUJOURS.

Titre II - objet

Article 2 - Environnement 93 a pour but fondamental de veiller de façon permanente à la protection, à la mise en valeur, à la restauration, à la remise en état et à la gestion de l'environnement de la Seine-Saint-Denis.

La notion d'environnement doit être entendue dans la perspective du développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs et sous tous ses aspects, notamment aménagement du territoire, urbanisme, protection du patrimoine (sites naturels et bâtis), protection de la faune et de la flore, amélioration et défense du cadre de vie, lutte contre les pollutions et les nuisances.

Cette mission s'inspire des principes suivants :

- le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque grave et irréversible à l'environnement à un coût économique acceptable,
- le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- la principe pollueur payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci, doivent être supportées par le pollueur,
- le principe de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses,
- le principe de subsidiarité selon lequel les problèmes doivent être réglés au plus près de l'endroit où ils se posent et des personnes qui peuvent les résoudre,
- le principe d'équité qui vise à promouvoir les échanges entre personnes, communautés et tous collectifs humains sur la base d'avantages réciproques incluant la résolution progressive des inégalités historiques.

Son action écologique devra toujours être conduite en toute indépendance des partis, des élus et autres organisations quel qu'ils soient, ceci afin de garantir, vis-à-vis de ses membres en priorité, - les association de terrain - un sérieux et une crédibilité indispensables à ses entreprises.

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnelles.

Ses missions sont les suivantes :

- susciter, coordonner les activités des associations de sauvegarde de l'environnement de la Seine-Saint-Denis adhérentes ;
- leur apporter une assistance technique, juridique et logistique dans la limite de ses possibilités, sous le principe de solidarité inter-associative, chaque fois qu'il lui sera demandé, et en particulier un soutien dans toute action propre à chaque association dans le cadre du but poursuivi ici ; cette assistance pourra se faire sous toutes formes jugées appropriées aux cas soulevés, y compris la formation des représentants des associations ;
- favoriser la circulation (interne et en direction de l'opinion publique), dans tous les sens, de l'information sur les thèmes "écologie", "sauvegarde de l'environnement" ;

- organiser sa représentation tant auprès de ses membres que des élus, voire encore des "media", et de tous autres interlocuteurs vis-à-vis desquels il apparaîtra nécessaire que la voix des associations soit entendue, tant au niveau régional que national ;
- agir directement pour la réhabilitation, la sauvegarde et la promotion de l'environnement au niveau départemental en Seine-Saint-Denis, ou dans un cadre géographique plus restreint lorsqu'il n'existe pas d'association locale ;
- agir directement ou en coopération avec d'autres associations pour les mêmes causes selon les déterminations ci-dessus exprimées, tant dans le cadre de la région Ile de France que du territoire national, sans oublier le niveau européen ;
- exercer toutes actions judiciaires et tous recours administratifs tant dans l'intérêt de ses membres que dans l'intérêt collectif qu'elle a pour objet de défendre ;
- exercer toutes missions ou activités connexes en stricte relation avec le but tel qu'il a été précisé ci-dessus.

Titre III - Admissions

Article 3 - Environnement 93 est composé uniquement des associations de terrain oeuvrant en Seine-Saint-Denis pour la sauvegarde de l'environnement comme explicité à l'article 1, adhérant aux présents statuts et dont la candidature aura été acceptée par le conseil d'administration.

Tous ses membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé, à la fois dans son principe et dans ses détails pratiques, en assemblée générale ordinaire.

Environnement 93 s'interdit de s'immiscer dans l'administration des associations adhérentes.

La qualité de membre se perd soit par disparition de l'association, soit par démission, ou encore par radiation prononcée en assemblée générale pour motif grave et, dans ce cas, après que ledit membre ait été mis à même de se faire entendre par l'assemblée statuant sur son éviction.

Titre IV - Administration

Article 4 - Pour mener à bien ses activités, Environnement 93 est administrée par :

- une assemblée générale ;
- un conseil d'administration ;
- un bureau.

Sous-titre IV-1 - L'assemblée générale

Article 5 - L'assemblée générale ordinaire se réunit à chaque fois que le besoin s'en fait sentir (sur décision du bureau, ou sur demande formulée par écrit auprès du président par au moins un quart des membres composant **Environnement 93**) et, d'une façon normale, au moins une fois l'an sur convocation du bureau. Cette convocation précisant le jour, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour sera adressée à chaque membre 21 jours au moins avant l'assemblée.

Elle désigne son président en début de séance.

L'assemblée générale se compose de toutes les associations adhérentes à jour de leurs cotisations. Chaque association est représentée en principe par deux de ses membres et dispose d'une voix pour les votes. A défaut d'être présente une association peut être représentée à condition d'en donner expressément et par écrit "pouvoir" au représentant d'une autre association obligatoirement adhérente qui utilise alors la voix de son mandant comme elle en a reçu mandat. L'assemblée se prononce sur la validité du "pouvoir" de représentation en début de séance.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, elle pourra toutefois modifier, à la majorité des présents et représentés, cet ordre du jour.

Sauf pour les questions à propos desquelles elle en déciderait autrement, les votes, notamment pour élection et résolutions sont pris à la même majorité simple. Si l'un des membres le demande, le vote s'effectue par bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire examine une fois l'an les comptes que lui présente le trésorier et lui en donne quitus.

Elle détermine, en connaissance de cause, les objectifs de l'association et prend, après délibérations, toutes décisions nécessaires à la bonne marche d'**Environnement 93**.

Elle procède au remplacement des membres du conseil sortant et ratifie les nominations faite à titre provisoire par le conseil en application des dispositions de l'article 7 al. 3.

Elle peut procéder, à la majorité absolue de ses membres présents et représentés, à leur remplacement pour motif grave.

Article 6 - L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les questions exigeant la tenue d'une telle assemblée selon les dispositions législatives et réglementaires (modification des statuts, dissolution de l'association ...). Elle ne peut délibérer que si au moins un quart des membres sont à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. La majorité des deux tiers au moins des voix présentes et représentées est nécessaire à toute prise de décision.

Sous-titre IV-2 - Le conseil d'administration

Article 7 - Environnement 93 est administrée par un conseil de 6 membres au moins élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé par moitié chaque année. La première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance par décès ou démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil a pour mission d'assurer la gestion courante de l'association et d'exécuter les décisions prises en assemblée générale.

Le conseil est réuni sur convocation du président, du secrétaire général agissant au nom du bureau ou sur la demande du quart de ses membres au moins quatre fois l'an. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à deux.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Sous-titre IV-3 - Le bureau

Le conseil élit en son sein un bureau de quatre membres au moins : un président, un ou plusieurs vice-présidents un secrétaire et un trésorier. Ce bureau exécute concrètement les décisions et assume la gestion au jour le jour de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 8 - Le président cumule les qualités de président du bureau et du conseil d'administration.

Il participe au premier chef à la gestion d'**Environnement 93** qu'il représente en justice et partout où il en a reçu délégation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs et sa signature et peut à tout moment mettre fin auxdites délégation.

Le ou les vice-présidents assiste(nt) le président dans ses tâches de gestion et de représentation de l'association et le remplace(nt) en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire est chargé :

- de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale, des réunions du conseil d'administration et du bureau,
- de la convocation des assemblées et du conseil d'administration,
- des tâches qui lui auront été directement confiées par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée.

Le trésorier, outre sa collaboration à la gestion des affaires courantes, exécute les décisions prises sur le plan financier par l'assemblée ou le conseil et tient les comptes de l'association, avec toutes les responsabilités et initiatives que cela comporte ; il en fait rapport une fois par an à l'assemblée et, lui aussi, assure les tâches pour lesquelles il aura reçu délégation.

Article 9 - Le président et le trésorier sont autorisés statutairement à procéder à l'ouverture de comptes bancaires et de dépôts. Eux seuls disposent, individuellement, -sauf dispositions complémentaires prises en assemblée générale - de la signature qu'ils ne peuvent déléguer.

Ils sont autorisés, après décision du conseil d'administration dont il sera rendu compte en assemblée, à placer les fonds disponibles selon les principes compatibles avec l'objet décrit aux présents statuts excluant tout placement en produits boursiers.

Les engagements d'emprunt de toute nature ne peuvent être décidés qu'en assemblée générale.

Titre V - Ressources

Article 10 - Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui lui seront attribuées,
- tous autres produits financiers ou fonds de concours.

Conformément au droit commun, les biens de l'association répondent des engagements contractés en son nom , sans qu'aucun membre de conseil d'administration ou même d'**Environnement 93** puisse être tenu responsable sur ses biens propres.

Article 11 - Un règlement intérieur adopté en assemblée générale précise les modalités d'organisation et de fonctionnement d'**Environnement 93**.

Titre VI - Durée

Article 12 - La durée de l'association est illimitée.

Titre VII - Dissolution

Article 13 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation effective des biens de l'association.

En aucun cas, les membres d'**Environnement 93** ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.